



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 22/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie de MOUGINS (UNIVALOM)

3269 ROUTE DE GRASSE
06600 Antibes

Références : 2023_508
Code AIOT : 0006410368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement Déchetterie de MOUGINS (UNIVALOM) implanté Lieu-dit La Lovière 06250 Mougins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôles de la DREAL PACA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de MOUGINS (UNIVALOM)
- Lieu-dit La Lovière 06250 Mougins
- Code AIOT : 0006410368
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité par UNIVALOM (Syndicat Mixte de traitement et de valorisation des déchets). L'installation est connue des services de la DREAL depuis 1999 pour une activité de déchetterie soumise au seuil de la déclaration de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE (récépissé n°11826).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Respect de l'arrêté ministériel du 27/03/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas ses obligations réglementaires en matière de réalisation des contrôles périodiques à faire sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation est connue des services de la DREAL depuis 1999 pour une activité de déchetterie soumise au seuil de la déclaration de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE (récépissé n°11826).
Constats : Lors de la visite, l'inspection a fait le point sur la situation administrative du site avec l'exploitant. L'exploitant a déclaré être soumis au régime de la déclaration pour son activité de déchetterie sur le site de Mougins. L'inspection a constaté la collecte de déchets dangereux (D3E froids, peintures, extincteurs, huiles minérales...) et non dangereux (gravats, ferrailles, déchets verts, mobiliers...) sur le site de la déchetterie. L'exploitant a justifié du non dépassement des seuils d'enregistrement au moyen d'une évaluation des quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur le site en fonction du rythme d'évacuation et du rythme prévisible d'apport des déchets. Lors de la visite, l'inspection a estimé que les seuils de collecte de 7 tonnes pour les déchets dangereux et de 300 m3 pour les déchets non dangereux n'étaient pas atteints. Ainsi d'après les éléments fournis par l'exploitant et les constats effectués, l'installation est considérée comme étant classée à déclaration. Par ailleurs, depuis la déclaration initiale de 1999 délivrée au nom de la mairie, la DREAL n'a pas retrouvé d'autre acte administratif relatif à ce site. Il conviendra donc que le nouvel exploitant effectue une déclaration de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R512-58 [...] Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré n'avoir jamais fait réaliser de contrôle périodique pour ses activités au titre de la rubrique ICPE n°2710. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois